ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Donations

Question écrite n° 45751

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur l'article 790 B du code general des impots. Depuis l'adoption en 1996 de la loi portant diverses dispositions d'ordre economique et financier, il est institue un abattement de 100 000 francs par part sur les donations consenties des grands-parents aux petis-enfants, a compter du 1er avril 1996. Il lui demande si cette disposition peut etre elargie aux donations consenties des arrieres-grands-parents a leurs arrieres-petits-enfants

Texte de la réponse

La question posee appelle une reponse affirmative dans la seule hypothese, prevue par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1996, du predeces du petit-enfant du donateur. En effet, dans cette situation, les arriere-petits-enfants beneficient de l'abattement de 100 000 francs en tant que representant leur auteur precede, au sens du droit successoral. Cet abattement etant personnel, il se divise entre les arriere-petits-enfants.

Données clés

Auteur : M. Philibert Jean-Pierre
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45751
Rubrique : Successions et liberalites
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6242
Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1364